

2014-01-14

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Attention à l'argent virtuel, comme Bitcoin

La BNB et la FSMA suivent de près les évolutions quant aux monnaies virtuelles, telles que Bitcoin et Litecoin

Elles mettent en garde contre les risques liés à l'argent virtuel, tout en rappelant que les monnaies virtuelles ne constituent pas un moyen de paiement légal ni une forme d'argent numérique. Il n'existe ni contrôle financier ni surveillance de l'argent virtuel. C'est précisément pour ces raisons que ces produits sont risqués. Les deux organisations recommandent dès lors de faire preuve de la plus grande prudence.

Qu'est-ce l'argent virtuel ?¹

L'argent virtuel s'obtient sur internet et peut être conservé dans un porte-monnaie digital. L'argent virtuel n'existe que sur internet.

Les monnaies virtuelles comme Bitcoin gagnent en popularité et les médias s'y intéressent de plus en plus. Certains produits et services peuvent d'ores et déjà être payés avec de l'argent virtuel. Au départ, il n'était possible d'utiliser de l'argent virtuel que pour payer certains produits et services sur internet (*en ligne*). Depuis lors, il est désormais aussi possible, bien que rarement, de payer des produits et services, en dehors de l'internet, en utilisant de l'argent virtuel, pour autant que le vendeur accepte ce type de monnaie.

Certains achètent et vendent de l'argent virtuel à des fins spéculatives. Ils espèrent que le cours de l'argent virtuel augmente par rapport à l'euro et réaliser ainsi des bénéfices.

Quels sont les risques inhérents à l'achat d'argent virtuel ?

L'argent virtuel n'est pas émis par une banque centrale ou un émetteur agréé d'argent électronique. Il n'existe actuellement aucune réglementation, aucun contrôle ni surveillance concernant l'argent virtuel. Et c'est d'autant plus le cas pour les émetteurs d'argent virtuel, les bourses de change, les plates-formes internet sur lesquelles on peut effectuer des paiements avec de l'argent virtuel ou les porte-monnaie numériques.

Les risques liés à l'argent virtuel sont considérables. En voici quelques exemples :

- l'environnement internet dans lequel l'argent virtuel est conservé et échangé comporte un certain nombre de risques : la plate-forme de négociation ou le porte-monnaie électronique peuvent être piratés, le propriétaire risquant de voir son argent virtuel dérobé ;
- la fiabilité opérationnelle (en particulier le risque de fraude) de tels systèmes n'a pas encore été évaluée de manière formelle par les autorités de contrôle ;
- contrairement à ce qui prévaut pour l'argent électronique, la fluctuation du taux de change de l'argent virtuel peut entraîner d'importantes pertes financières. L'argent virtuel possède donc un risque de change élevé : la valeur à laquelle l'argent virtuel peut être changé dans des monnaies officielles (comme l'euro) est très variable. Des variations de prix de plus de 30 % en une seule journée ne sont pas rares. Il n'existe pas de contrôle du cours de l'argent virtuel ;

¹ Aussi appelé moyens de paiement virtuels, monnaies virtuelles, argent numérique ou crypto-monnaies.

- contrairement à ce qui prévaut pour l'argent électronique, il n'existe pas pour l'argent virtuel de garantie légale qu'il puisse être échangé directement à sa valeur initiale ;
- l'argent virtuel n'est pas un moyen de paiement légal : personne n'est obligé d'accepter un paiement au moyen d'argent virtuel ;
- l'argent placé sur une compte d'épargne ou placé en bons de caisse ou sur des comptes à terme est en principe protégé par les autorités jusqu'à 100.000 euros par institution financière et par personne. Une telle protection n'existe pas pour les placements en argent virtuel.
- Des informations détaillées sur l'argent virtuel et les risques y afférents peuvent être obtenues sur le site internet de la [Banque Centrale Européenne](#) ainsi que sur le site internet de l'[Autorité bancaire européenne](#).
- Si, de manière plus générale, vous voulez vérifier si les opérations qui vous sont proposées sont régulières et contrôlées, consultez alors le [moteur de recherche](#) sur le site de la FSMA. Vous pouvez également contacter directement la FSMA (tél. : +32 2 220 59 10 - e-mail: info@fsma.be).

Bruxelles, 14 janvier 2014

Contact avec la presse	Jim Lannoo Porte-parole	Contact avec la presse	Kristin Bosman
T direct	+ 32 2 220 57 06	T direct	+ 32 2 221 46 28
E-mail	Press@fsma.be	E-mail	pressoffice@nbb.be
-			